

Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique

A. Introduction

Le présent document énonce le processus et les critères définis par le Conseil des normes actuarielles (CNA) concernant l'adoption de normes de pratique (normes) actuarielle canadiennes. Plus particulièrement, il décrit les rôles et les responsabilités du CNA et des groupes qui élaborent les normes, et explique le processus de consultation auprès des membres de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et d'autres parties intéressées. La présente politique a été élaborée conformément au [mandat](#) du CNA, qui régit l'ensemble de ses activités.

B. Critères relatifs à l'adoption de normes

Le CNA adopte des normes qui répondent aux quatre critères suivants :

a) Promouvoir l'intérêt public

Il est de la plus haute importance que le CNA veille à ce que le devoir de la profession envers le public prime sur les intérêts de celle-ci et de ses membres.

b) Prévoir le recours au jugement professionnel approprié dans des limites raisonnables

L'actuaire continuera de s'en remettre à son jugement professionnel dans des limites raisonnables. La définition de « limites raisonnables » peut faire partie intégrante des normes, mais, plus souvent, elle sera intégrée aux notes éducatives et, dans des cas isolés, une valeur unique correspondant à une hypothèse sera prescrite.

c) Assurer que la mise en application par des actuaires possédant la formation requise soit pratique

Il n'est pas utile d'élaborer de nouvelles normes qui sont extrêmement difficiles à appliquer. Les normes devraient permettre d'assurer un juste équilibre entre l'exactitude théorique et la mise en place de conseils clairs et pratiques. Parallèlement, il est entendu que les actuaires devront mettre à jour et accroître leurs compétences dans le cadre du programme de formation continue.

d) Être claires, concises et rédigées dans un style cohérent

Le style de rédaction des normes devrait éviter les ambiguïtés et assurer qu'il sera relativement facile d'apporter des corrections aux normes ou de les modifier à l'avenir.

Le CNA considère également que les révisions des normes devraient promouvoir la cohérence entre la Section générale et les normes de pratique applicables à un domaine de pratique particulier, ainsi que la cohérence entre les normes des différents domaines de pratique, le cas échéant. Si une incohérence potentielle entre les révisions proposées des normes et d'autres parties des normes existantes est identifiée, elle pourrait être traitée dans le cadre d'une modification des révisions proposées des normes ou dans le cadre d'une révision des autres parties des normes existantes. À l'occasion, il y aura une justification valable des différences ou incohérences dans les normes.

C. Élaboration et processus de consultation

Une proposition de révisions des normes peut être faite par le CNA, le Conseil d'administration de l'ICA, une direction, une commission, une sous-commission ou un groupe de travail, un membre de l'ICA, ou un organisme de réglementation, un membre d'une autre profession, un organisme sectoriel ou toute autre partie ou particulier. Le CNA examine chaque proposition et détermine s'il est approprié de réviser les normes.

Si le CNA détermine qu'il est approprié de réviser les normes, il établit un groupe désigné qualifié qui prendra en charge la révision des normes et il en nomme les membres. Lorsque des normes de pratique applicables à un domaine de pratique particulier font l'objet d'une révision, il est prévu qu'on consulterait le président de la ou des commissions de pratique pertinentes, s'il y a lieu, au sujet de la constitution du groupe désigné. Généralement, un groupe désigné compterait au moins trois membres, dont au moins un des membres siégeant également au CNA à titre de membre. Ce membre assurerait la liaison entre le groupe désigné et le CNA. Le groupe désigné dans sa totalité devrait refléter une gamme appropriée de perspectives différentes et peut inclure un particulier qui n'est pas un actuaire mais qui possède de l'expérience pertinente.

Le processus officiel visant la révision des normes, autre que pour apporter des révisions mineures ou pour réviser une hypothèse promulguée, comprend trois étapes (étape 1 : déclaration d'intention; étape 2 : exposé-sondage; et étape 3 : adoption), tel que décrit ci-dessous.

Si le CNA estime que les révisions aux normes sont probablement mineures (c.-à-d., qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un exposé-sondage portant sur ces révisions avant l'adoption), le processus expliqué à la section D ci-dessous devrait être suivi en lieu et place des étapes 1, 2 et 3 ci-dessous.

Si le CNA détermine qu'une hypothèse promulguée, soit une hypothèse précisée dans les normes comme nécessitant une révision ou une mise à jour de temps à autre, devrait être révisée, le processus décrit à la section E ci-dessous devrait être suivi en lieu et place des étapes 1, 2 et 3 ci-dessous.

Occasionnellement, suite à la publication de normes définitives, le CNA découvre qu'une erreur mineure (typographique ou semblable) a été commise. Le processus officiel aux fins de révisions mineures aux normes, tel que décrit à la section D ci-dessous, n'est pas requis en vue d'apporter une correction à l'erreur mineure. Plutôt, le président du CNA ou un autre membre du CNA nommé par le président de ce dernier travaillera avec le Secrétariat pour corriger l'erreur et communiquera la correction aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.

Étape 1 : Étape de la déclaration d'intention portant sur les révisions des normes

- 1.1 Dès le début des révisions des normes, le groupe désigné rédige une déclaration d'intention à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées (p. ex. les associations de l'industrie, les organismes de réglementation et autres organismes professionnels pertinents). Lorsque les révisions des normes constituent des normes de pratique applicables à un domaine de pratique particulier, la déclaration d'intention devrait faire l'objet d'une discussion avec la ou les commissions de pratique pertinentes de l'ICA, le cas échéant, avant d'être diffusée. C'est à cette étape qu'on peut demander aux autres parties intéressées de soumettre des commentaires, selon l'importance et la teneur des révisions des normes. La déclaration d'intention devrait renfermer ce qui suit :
 - 1.1.1 le sujet des révisions des normes;
 - 1.1.2 les raisons expliquant la nécessité d'apporter des révisions aux normes, y compris les facteurs clés de changement, la manière par laquelle les révisions des normes s'inscriraient dans l'intérêt public et les résultats escomptés, s'ils sont connus;
 - 1.1.3 une brève description des principes qui sous-tendent les révisions des normes, ainsi que leur bien-fondé, s'il y a lieu;
 - 1.1.4 un résumé du contenu proposé des révisions des normes;
 - 1.1.5 un calendrier approximatif d'achèvement des révisions des normes, y compris, le cas échéant, les raisons justifiant l'urgence;
 - 1.1.6 un aperçu des questions particulières au sujet desquelles des commentaires sont expressément demandés, ainsi que la date limite aux fins de commentaires sur ces questions ou sur toute autre question pertinente;
 - 1.1.7 une confirmation que le processus officiel a été suivi dans l'élaboration de la déclaration d'intention;
 - 1.1.8 la mention des tribunes que l'on prévoit utiliser pour recueillir les commentaires des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;
 - 1.1.9 le nom des membres du groupe désigné;
 - 1.1.10 les coordonnées du groupe désigné.
- 1.2 Une fois la déclaration d'intention rédigée, le groupe désigné recommande au CNA de l'approuver. La version provisoire de la déclaration d'intention, accompagnée d'un rapport du groupe désigné, est transmise au CNA. Le rapport au CNA devrait renfermer ce qui suit :
 - 1.2.1 la recommandation du groupe désigné que le CNA approuve la déclaration d'intention à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;

- 1.2.2 un commentaire sur le caractère approprié d'adopter les révisions des normes plutôt que d'inclure des nouveaux conseils dans un autre document tel qu'une note éducative;
 - 1.2.3 un commentaire sur tout effet important potentiel des révisions des normes, dans la mesure du possible;
 - 1.2.4 les parties intéressées avec lesquelles il y aura des communications durant l'élaboration des révisions des normes;
 - 1.2.5 l'identification des commissions de l'ICA et des autres parties intéressées qui ont été consultées dans le cadre de la rédaction de la déclaration d'intention;
 - 1.2.6 l'identification de toute ressource importante supplémentaire qui puisse être requise par le groupe désigné (p. ex. conseils juridiques, autres conseils professionnels, recherche) aux fins de l'élaboration subséquente des révisions des normes;
 - 1.2.7 l'établissement d'une liste des sources d'information pertinentes que le groupe désigné prévoit prendre en compte dans l'élaboration des révisions des normes (p. ex. notes éducatives ou documents de recherche de l'ICA existants, normes actuarielles dans d'autres juridictions, normes d'autres professions).
- 1.3 Si la majorité des membres du CNA conviennent que la déclaration d'intention est appropriée et qu'elle a été rédigée conformément au processus officiel, la déclaration d'intention, avec ou sans modifications supplémentaires, est approuvée à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées. La déclaration d'intention est signée par le président du CNA et le président du groupe désigné.
 - 1.4 Si le CNA n'approuve pas la déclaration d'intention à des fins de diffusion, il détermine s'il abandonne les révisions des normes ou s'il demande au groupe désigné de rédiger une nouvelle déclaration d'intention afin de tenir compte des problèmes recensés par le CNA.
 - 1.5 Les commentaires portant sur la déclaration d'intention devraient être transmis au groupe désigné. Ils peuvent être transmis par le biais de communications écrites. De plus, on peut chercher à obtenir des commentaires lors d'événements « en direct » tels que les assemblées de l'ICA, lors de séances de discussion ouverte ou de conférences téléphoniques organisées à cette fin précise, ou au moyen d'outils Web conçus à des fins particulières.
 - 1.6 Une rétroaction sur les commentaires reçus sera fournie aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées. Généralement, cette rétroaction est fournie sous forme récapitulative dans le cadre de l'exposé-sondage (étape 2) portant sur les révisions des normes.
 - 1.7 En n'importe quel temps au cours de l'étape 1, le CNA peut conclure, avec un vote majoritaire de ses membres, que la déclaration d'intention devrait être retirée et(ou) que la poursuite des travaux sur ces révisions des normes devrait cesser. Toute décision de la sorte serait communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées, suivant le cas.

Étape 2 : Étape de l'exposé-sondage portant sur les révisions des normes

- 2.1 Aux fins de la préparation de l'exposé-sondage portant sur les révisions des normes, le groupe désigné devrait examiner et considérer les commentaires qu'ont formulés les membres de l'ICA et les autres parties intéressées. L'exposé-sondage peut faire l'objet d'une discussion avec les commissions de l'ICA et les autres parties intéressées avant d'être diffusé, suivant le cas. Lorsque les révisions des normes constituent des normes de pratique applicables à un domaine de pratique particulier, l'exposé-sondage devrait faire l'objet d'une discussion avec la ou les commissions de pratique pertinentes de l'ICA, le cas échéant, avant d'être diffusé. Le siège social procédera à un examen de l'exposé-sondage afin de veiller à la révision et à la vérification de la cohérence interne de celui-ci, de même qu'à la cohérence avec les normes de pratique. Si les révisions des normes entrent en conflit avec les normes existantes, l'exposé-sondage devrait présenter les dispositions transitoires qui s'appliqueront lorsque les révisions des normes seront adoptées.
- 2.2 Une fois l'exposé-sondage et la note de service rédigés, le groupe désigné recommande au CNA de les approuver. La note de service accompagnant l'exposé-sondage, à être signée par le président du CNA et le président du groupe désigné, devrait renfermer ce qui suit :
 - 2.2.1 le calendrier prévu concernant les commentaires et les discussions au sujet des révisions des normes et l'adoption de ces dernières;
 - 2.2.2 les dates auxquelles la déclaration d'intention et, le cas échéant, les exposés-sondages précédents ont été publiés;
 - 2.2.3 la date à laquelle le CNA a approuvé l'exposé-sondage;
 - 2.2.4 un aperçu des questions particulières au sujet desquelles des commentaires sont expressément demandés, ainsi que la date limite aux fins de commentaires sur ces questions ou sur toute autre question pertinente;
 - 2.2.5 un résumé des principaux points soulevés par les membres de l'ICA et les autres parties intéressées au sujet de la déclaration d'intention et, s'il y a lieu, des exposés-sondages précédents, accompagné de la réponse du groupe désigné à ces questions et le bien-fondé de cette réponse ou une référence à un résumé précédent de telles questions et réponses;
 - 2.2.6 la mention des tribunes que l'on prévoit utiliser pour recueillir les commentaires des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;
 - 2.2.7 une confirmation que le processus officiel a été suivi dans l'élaboration de l'exposé-sondage;
 - 2.2.8 une précision indiquant si la mise en œuvre anticipée est susceptible d'être encouragée, autorisée ou interdite;
 - 2.2.9 le nom des membres du groupe désigné;
 - 2.2.10 les coordonnées du groupe désigné.
- 2.3 Le groupe désigné remet également au CNA un rapport qui devrait renfermer ce qui suit :

- 2.3.1 sa recommandation visant à ce que le CNA approuve l'exposé-sondage et la note de service à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;
 - 2.3.2 une description de la façon selon laquelle l'exposé-sondage répond aux critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus;
 - 2.3.3 un commentaire à savoir si l'exposé-sondage a été examiné par le conseiller juridique du CNA;
 - 2.3.4 l'identification des commissions de l'ICA et des autres parties intéressées qui ont été consultées dans le cadre de la préparation de l'exposé-sondage;
 - 2.3.5 l'identification de toute question importante dont on s'attend à ce qu'elle prête à la controverse, ou dont on prévoit que la mise en œuvre posera des défis pour certains actuaire;
 - 2.3.6 un commentaire sur tout effet important potentiel des révisions des normes pour les membres de l'ICA et les autres parties intéressées;
 - 2.3.7 les parties intéressées qui seront incluses dans la communication de l'exposé-sondage;
 - 2.3.8 l'établissement d'une liste des sources d'information que le groupe désigné a prises en compte dans l'élaboration de l'exposé-sondage, si celles-ci sont considérées pertinentes par le groupe désigné;
 - 2.3.9 une description de tout conflit réel ou potentiel avec les normes existantes;
 - 2.3.10 la durée proposée de la période d'exposition de l'exposé-sondage.
- 2.4 Le CNA peut apporter toute modification qu'il considère appropriée à l'exposé-sondage et à la note de service avant de voter sur ces dernières, et peut consulter le groupe désigné ou toute autre partie intéressée au sujet du caractère approprié de telle ou telle modification.
- 2.5 Si au moins deux tiers de l'ensemble des membres du CNA conviennent que l'exposé-sondage portant sur les révisions des normes a été préparé conformément au processus officiel, qu'il répond aux critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus, qu'il constitue une révision appropriée des normes et que la note de service est appropriée, l'exposé-sondage et la note de service sont approuvés à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées.
- 2.6 Si le CNA n'approuve pas l'exposé-sondage à des fins de diffusion, il détermine s'il abandonne les révisions des normes ou s'il demande au groupe désigné de préparer un nouvel exposé-sondage qui répondra aux critères applicables aux fins de son adoption.
- 2.7 Les commentaires portant sur l'exposé-sondage devraient être transmis au groupe désigné. Ils peuvent être fournis par le biais de demandes écrites. De plus, on peut chercher à obtenir des commentaires lors d'événements « en direct » tels que les assemblées de l'ICA, lors de séances de discussion ouverte ou de conférences téléphoniques organisées à cette fin précise, ou au moyen d'outils Web conçus à des fins particulières.

- 2.8 À n'importe quel moment au cours de l'étape 2, le CNA peut conclure, avec un vote majoritaire de deux tiers de l'ensemble des membres du CNA, que l'exposé-sondage devrait être retiré et(ou) que la poursuite des travaux sur les révisions de ces normes devrait cesser. Une telle décision serait communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées, suivant le cas.

Étape 3 : Étape de l'adoption des révisions des normes

- 3.1 Le groupe désigné examine et considère les commentaires formulés par les membres de l'ICA et les autres parties intéressées. Suite à cet examen, le groupe désigné peut apporter des modifications aux révisions des normes. Les modifications peuvent faire l'objet d'une discussion avec les commissions de l'ICA et les autres parties intéressées, suivant le cas. Lorsque les révisions des normes constituent des normes de pratique applicables à un domaine de pratique particulier, les modifications devraient faire l'objet d'une discussion avec la ou les commissions de pratique pertinentes de l'ICA, le cas échéant. Le groupe désigné recommande alors au CNA de procéder à un deuxième exposé-sondage portant sur les révisions des normes ou à l'approbation des normes sous forme définitive.
- 3.2 Après avoir consulté le groupe désigné, le CNA détermine ensuite si les modifications requises sont d'une importance telle qu'elles nécessitent de reprendre l'étape de l'exposé-sondage. Si on considère la reprise de l'exposé-sondage nécessaire, alors l'étape 2 devrait être répétée.
- 3.3 Si le CNA détermine qu'il n'est pas nécessaire de reprendre l'exposé-sondage, le groupe désigné prépare la version définitive des révisions des normes (les normes définitives) et la note de service. Le siège social procédera à un examen des normes définitives afin de veiller à la révision et à la vérification de la cohérence interne de celles-ci, de même qu'à la cohérence avec les normes de pratique. En cas de conflit avec les normes existantes, les révisions des normes devraient inclure les dispositions transitoires qui s'appliqueront lorsque les normes seront adoptées.
- 3.4 Une fois les normes définitives et la note de service préparées, le groupe désigné recommande au CNA d'adopter les normes définitives et d'approuver la note de service. La note de service accompagnant les normes définitives, à être signée par le président du CNA et le président du groupe désigné, devrait renfermer ce qui suit :
- 3.4.1 les dates auxquelles la déclaration d'intention et le ou les exposé(s)-sondage(s) ont été publiés;
 - 3.4.2 un résumé des principaux points soulevés par les membres de l'ICA et les autres parties intéressées au sujet de tous les exposés-sondages, accompagné de la réponse du groupe désigné à ces points et le bien-fondé de cette réponse ou une référence à un résumé antérieur de telles questions et réponses;
 - 3.4.3 une confirmation que le processus officiel a été suivi lors de l'élaboration des normes définitives;
 - 3.4.4 la date à laquelle le CNA a adopté les normes définitives;
 - 3.4.5 la date d'entrée en vigueur des normes définitives;

- 3.4.6 une précision indiquant si la mise en œuvre anticipée est encouragée, autorisée ou interdite.
- 3.5 Le groupe désigné remet également au CNA un rapport qui devrait renfermer ce qui suit :
- 3.5.1 sa recommandation visant à ce que le CNA adopte les normes définitives et approuve la note de service à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;
 - 3.5.2 une description de la façon dont les normes définitives répondent aux critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus;
 - 3.5.3 un commentaire à savoir si les normes définitives ont été examinées par le conseiller juridique du CNA.
- 3.6 Le CNA peut apporter toute modification qu'il considère appropriée aux normes définitives et à la note de service avant de voter sur ces dernières, et peut consulter le groupe désigné ou toute autre partie intéressée au sujet du caractère approprié de telle ou telle modification.
- 3.7 Si au moins deux tiers de l'ensemble des membres du CNA conviennent que les normes définitives ont été préparées conformément au processus officiel, qu'elles répondent aux critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus, qu'elles constituent des révisions appropriées des normes et que la note de service est appropriée, les normes définitives sont adoptées et la note de service est approuvée, puis elles sont communiquées aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.
- 3.8 Si le CNA n'adopte pas les normes définitives, il détermine s'il abandonne les révisions des normes, s'il demande au groupe désigné de préparer une nouvelle version des révisions des normes qui répondra aux critères applicables aux fins de l'adoption ou s'il demande au groupe désigné de reprendre l'étape de l'exposé-sondage. Toute décision d'abandonner les révisions des normes serait communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.

D. Révisions mineures aux normes

Lorsqu'une révision proposée à des normes est mineure, seule une étape est requise suivant la nomination du groupe désigné par le CNA. Le processus suivant est utilisé à cette étape :

Étape 1 : Étape d'adoption des révisions mineures aux normes

- 1.1 Le groupe désigné prépare une version provisoire des révisions mineures aux normes. Le groupe désigné consulte la ou les commissions de pratique pertinente(s) de l'ICA, s'il y a lieu, et les autres parties intéressées pendant la préparation de la version définitive des normes, suivant le cas. Le siège social procédera à un examen des révisions aux normes afin de veiller à la révision et à la vérification de la cohérence interne de celles-ci, de même qu'à la cohérence avec les normes de pratique.
- 1.2 Une fois la version définitive des normes et la note de service préparées, le groupe désigné recommande au CNA d'étudier officiellement les révisions mineures aux normes, d'adopter les normes définitives et d'approuver la note de service. La note de service

accompagnant la version définitive des normes, à être signée par le président du CNA et le président du groupe désigné, devrait renfermer ce qui suit :

- 1.2.1 les raisons justifiant les révisions aux normes;
 - 1.2.2 une confirmation que le CNA a estimé que les révisions aux normes sont mineures et que le processus d'adoption des révisions aux normes, tel que décrit à la présente section D (sans exigence de reprendre l'exposé-sondage) est applicable;
 - 1.2.3 une confirmation que le processus officiel a été suivi lors de l'élaboration des normes définitives;
 - 1.2.4 la date à laquelle le CNA a adopté les normes définitives;
 - 1.2.5 la date d'entrée en vigueur des normes définitives;
 - 1.2.6 une confirmation à l'effet que la mise en œuvre anticipée est autorisée puisque les révisions n'ont aucun effet sur le contenu des normes.
- 1.3 Le groupe désigné remet également un rapport au CNA qui devrait renfermer ce qui suit :
- 1.3.1 sa recommandation, et les motifs la sous-tendant, à l'effet que les révisions aux normes soient considérées comme étant mineures;
 - 1.3.2 sa recommandation visant à ce que le CNA adopte les normes définitives et approuve la note de service à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées;
 - 1.3.3 l'identification de toute partie intéressée qui a été consultée pendant la préparation des révisions aux normes;
 - 1.3.4 un commentaire à savoir si le conseiller juridique du CNA a examiné les normes définitives.
- 1.4 Le CNA peut apporter toute modification qu'il considère appropriée aux normes définitives et à la note de service avant de voter sur ces dernières, et peut consulter le groupe désigné ou toute autre partie intéressée au sujet du caractère approprié de telle ou telle modification.
- 1.5 Si au moins deux tiers de l'ensemble des membres du CNA conviennent que les révisions aux normes sont mineures, que les normes définitives ont été préparées conformément au processus officiel, qu'elles constituent des révisions appropriées des normes et que la note de service est appropriée, les normes définitives sont adoptées et la note de service est approuvée, puis elles sont communiquées aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.
- 1.6 Si le CNA n'accepte pas que les révisions aux normes sont mineures ou s'il n'adopte pas les normes définitives, il décide alors s'il abandonne les révisions aux normes, s'il demande au groupe désigné de préparer une nouvelle version des révisions aux normes dont les révisions seront mineures ou s'il demande au groupe désigné de préparer une nouvelle version des révisions aux normes après avoir suivi le processus complet d'élaboration et de consultation (c.-à-d., les étapes 1 à 3 de la section C ci-dessus avec exposé-sondage avant l'adoption).

E. Révision d'une hypothèse promulguée

Les normes précisent un certain nombre d'hypothèses promulguées, lesquelles sont identifiées comme nécessitant une révision ou une mise à jour de temps à autre. Si le CNA considère qu'une hypothèse promulguée devrait être révisée, le CNA établit un groupe désigné, tel que décrit à la section C ci-dessus, et le processus suivant est utilisé :

Étape 1 : Communication initiale

- 1.1 Le groupe désigné prépare une communication initiale concernant la révision à l'hypothèse promulguée et recommande au CNA d'approuver le document. Lorsque l'hypothèse promulguée est applicable à un domaine de pratique particulier, la communication initiale devrait faire l'objet d'une discussion avec la ou les commissions de pratique pertinentes de l'ICA, s'il y a lieu, avant d'être diffusée. La communication initiale devrait également faire l'objet d'une discussion avec toute autre partie intéressée, si jugé utile ou nécessaire. La communication initiale, à être signée par le président du CNA et le président du groupe désigné, devrait renfermer ce qui suit :
 - 1.1.1 la révision à l'hypothèse promulguée et les motifs expliquant la révision de l'hypothèse;
 - 1.1.2 une justification à l'appui de la révision;
 - 1.1.3 une confirmation que les critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus ont été respectés;
 - 1.1.4 la date d'entrée en vigueur proposée (cette date serait généralement fixée à au moins cinq mois après la date de publication de la communication initiale);
 - 1.1.5 une confirmation que le processus officiel a été suivi dans le cadre de la préparation de la communication initiale;
 - 1.1.6 les noms des membres du groupe désigné, ainsi que les coordonnées du groupe désigné;
 - 1.1.7 la date limite aux fins de commentaires (cette date doit être fixée à au moins un mois après la date de publication de la communication initiale);
 - 1.1.8 la date prévue de la diffusion de la communication finale.
- 1.2 Si la majorité des membres du CNA conviennent que la communication initiale est appropriée et qu'elle a été rédigée en conformité avec le processus officiel, la communication initiale, avec ou sans modifications supplémentaires, est approuvée à des fins de diffusion à l'intention des membres de l'ICA et des autres parties intéressées.
- 1.3 À n'importe quel moment durant l'étape 1, le CNA peut conclure, avec un vote majoritaire de l'ensemble des membres du CNA, que la communication initiale devrait être retirée et(ou) que la poursuite des travaux sur la révision de l'hypothèse promulguée devrait cesser. Une telle décision serait communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées, le cas échéant.

Étape 2 : Rapport sur les commentaires

- 2.1 Après la date limite aux fins de commentaires, à moins que l'étape 2.2 soit applicable, le groupe désigné prépare un rapport à l'intention du CNA qui devrait renfermer ce qui suit :
 - 2.1.1 un résumé des commentaires reçus;
 - 2.1.2 sa recommandation concernant la formulation de la communication finale, avec justification à l'appui de cette formulation.
- 2.2 Si les changements à la communication initiale sont considérés importants, le groupe désigné peut décider de recommander que la communication initiale soit répétée. En pareil cas, le groupe désigné prépare un rapport à l'intention du CNA qui devrait renfermer ce qui suit :
 - 2.2.1 un résumé des commentaires reçus;
 - 2.2.2 sa recommandation concernant la formulation d'une communication initiale révisée, avec justification à l'appui de cette formulation.

Étape 3 : Communication finale

- 3.1 Le CNA détermine si les modifications à la communication initiale sont assez importantes pour exiger la répétition de l'étape de la communication initiale. Si une nouvelle exposition est considérée nécessaire, alors l'étape 1 devrait être répétée.
- 3.2 Si le CNA détermine qu'une nouvelle exposition n'est pas requise, le groupe désigné recommande au CNA d'approuver la communication finale. La communication finale, à être signée par le président du CNA et le président du groupe désigné, devrait renfermer ce qui suit :
 - 3.1.1 la date à laquelle la communication initiale a été publiée;
 - 3.1.2 l'hypothèse promulguée qui fait l'objet d'une révision;
 - 3.1.3 une confirmation que les critères aux fins de l'adoption de normes énoncés à la section B ci-dessus ont été respectés;
 - 3.1.4 un résumé des principales questions soulevées et la justification à l'appui de la modification;
 - 3.1.5 la date d'entrée en vigueur (cette date serait généralement fixée à au moins cinq mois après la date de publication de la communication initiale et trois mois après la date de publication de la communication finale);
 - 3.1.6 si la mise en œuvre anticipée est encouragée, autorisée ou interdite;
 - 3.1.7 une confirmation que le processus officiel a été suivi dans le cadre de l'élaboration de la révision de l'hypothèse promulguée.
- 3.3 Le CNA peut apporter toute modification à la communication finale qu'il juge appropriée avant de voter sur cette dernière, et peut consulter le groupe désigné ou toute autre partie intéressée au sujet du caractère approprié de telle ou telle modification.

- 3.4 Si au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du CNA conviennent que la communication finale a été rédigée conformément au processus officiel et qu'elle constitue une révision appropriée de l'hypothèse promulguée, la communication finale est approuvée et elle est communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.
- 3.5 Si le CNA n'approuve pas la communication finale, il décide s'il abandonne la révision de l'hypothèse promulguée ou s'il demande au groupe désigné de préparer une nouvelle version de la révision de l'hypothèse promulguée et(ou) une autre communication finale qui respectera les critères d'adoption applicables. Toute décision d'abandonner la révision de l'hypothèse promulguée serait communiquée aux membres de l'ICA et aux autres parties intéressées.